

### Renseignements importants : Changements apportés à la sécurité des paiements de Visa Canada

Corporation Solutions Moneris (« Moneris ») reconnaît l'importance de se protéger contre la fraude et de réduire au minimum les risques pour les commerçants. Visa change la façon dont les commerçants peuvent stocker les données de paiement ainsi qu'accepter les transactions avec carte présente et avec carte absente afin d'améliorer la sécurité des données des cartes, en plus de réduire le nombre de transactions frauduleuses et de débits compensatoires au Canada.

Vous trouverez ci-dessous une liste des changements apportés par Visa ainsi que leur date d'entrée en vigueur respective :

Initiatives concernant les transactions avec carte absente		
Initiative	Date d'entrée en vigueur	Description
<b>Infrastructure de conservation des renseignements d'identification</b>	<b>NOUVELLE DATE :</b> <b>30 avril 2018</b> (Date initiale : <b>13 octobre 2017</b> )	Visa a lancé une nouvelle infrastructure de conservation des renseignements d'identification dans le cadre des transactions amorcées par les commerçants et par les titulaires de carte. Cette infrastructure définit les règles et les exigences associées à la conservation initiale et à l'utilisation subséquente des renseignements d'identification des paiements.
<b>CVC2 requis pour tous les commerçants acceptant les transactions avec carte absente</b>	<b>14 octobre 2018</b>	Tous les commerçants offrant les commandes téléphoniques ou ayant un commerce électronique au Canada doivent saisir le CVC2 et l'inclure dans la demande d'autorisation.  <i>Cette mesure ne s'applique pas aux commerçants qui conservent les renseignements d'identification d'un client dans leurs dossiers (c.-à-d. les paiements périodiques, les versements, les comptes virtuels de carte commerciale Visa, ou les portefeuilles numériques comme Visa Checkout, Apple Pay et Android Pay).</i>
<b>Transfert de responsabilité avec CVC2 sans correspondance</b>	<b>14 octobre 2017</b>	Un émetteur de carte est responsable d'une transaction nationale approuvée dont le code de résultat du CVC2 est « N », soit « sans correspondance ». Il s'agit d'une protection supplémentaire pour les commerçants.
<b>Interdiction d'écrire le CVC2</b>	<b>14 octobre 2017</b>	Les commerçants canadiens n'auront pas le droit de demander le CVC2 dans le cadre des transactions relatives aux commandes postales écrites.

Initiatives concernant les transactions avec carte présente		
Initiative	Date d'entrée en vigueur	Description
<b>Transactions par lecture de la bande magnétique, solution de rechange</b>	<b>NOUVELLE DATE :</b> <b>12 avril 2018</b> (Date initiale : <b>14 octobre 2017</b> )	Un émetteur de carte refusera toutes les demandes d'autorisation des transactions nationales où la bande magnétique (mode d'entrée du PDV 90) est utilisée comme solution de rechange lors d'une transaction par carte à puce. Si une transaction par carte à puce et à NIP échoue, les commerçants doivent demander au client d'essayer un mode de paiement différent, puisque les transactions par carte glissée seront refusées.



---

## PRÊT POUR LES PAIEMENTS

De plus amples renseignements au sujet de ces mises à jour sont disponibles en ligne :

- Mises à jour pour l'infrastructure de conservation des renseignements d'identification : [www.moneris.com/VisaSCTF-FR](http://www.moneris.com/VisaSCTF-FR)
- Mises à jour pour les transactions avec cartes absentes : [www.moneris.com/VisaCP-FR](http://www.moneris.com/VisaCP-FR)
- Mises à jour pour les transactions avec cartes présentes : [www.moneris.com/VisaCNP-FR](http://www.moneris.com/VisaCNP-FR)

<sup>MD</sup>MONERIS est une marque de commerce déposée de Corporation Solutions Moneris. Toutes les autres marques de commerce et marques de commerce déposées appartiennent à leurs titulaires respectifs.